

RÈGLEMENT (CEE) N° 166/92 DE LA COMMISSION

du 24 janvier 1992

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de viandes bovines congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3123/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3740/91 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3123/91 aux données et cotations

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 296 du 26. 10. 1991, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 352 du 21. 12. 1991, p. 28.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 janvier 1992, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées⁽¹⁾*(en écus / 100 kg)*

Code NC	Montant
	— Poids net —
0202 10 00	(1) 180,747
0202 20 10	(1) 180,747
0202 20 30	(1) 144,598
0202 20 50	(1) 225,934
0202 20 90	(1) 271,121
0202 30 10	(1) 225,934
0202 30 50	(1) 225,934
0202 30 90	(1) 310,885
0206 29 91	(1) 310,885

⁽¹⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, modifié, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.